



PLAINTÉ DU LIBAN TOUCHANT UNE SITUATION CREEE PAR L'INTERVENTION DE
LA REPUBLIQUE ARABE UNIE DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DU LIBAN, ET
DONT LA PROLONGATION EST SUSCEPTIBLE DE MENACER LE MAINTIEN DE LA
PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Japon. Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu plus avant les accusations du représentant du Liban concernant l'ingérence de la République Arabe Unie dans les affaires intérieures du Liban et la réponse du représentant de la République Arabe Unie,

1. Invite le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban à continuer de développer ses activités conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 11 juin 1958;

2. Prie le Secrétaire général de prendre immédiatement des arrangements en vue des mesures, s'ajoutant à celles envisagées dans la résolution du 11 juin 1958, qu'il pourra estimer nécessaires compte tenu des circonstances actuelles pour permettre aux Nations Unies d'atteindre les buts généraux énoncés dans ladite résolution, et qui serviront, conformément aux dispositions de la Charte, à assurer le maintien de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban, de façon à rendre possible le retrait des forces des Etats-Unis du Liban;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les arrangements pris;

4. Demande aux gouvernements intéressés de coopérer pleinement à la mise en oeuvre de la présente résolution.
